



Conseil d'Orientation des Conditions de Travail

Secrétariat général du COCT, le 26 janvier 2024

Avis du CNPST du COCT

« Améliorer la qualité et les conditions de travail dans le cadre du changement climatique »

Le changement des conditions climatiques est un fait établi. En conséquence, les politiques de prévention lors des épisodes climatiques extrêmes (canicules, tempêtes, inondations, etc.) ne peuvent s'appuyer uniquement sur une approche conjoncturelle.

Dans ce cadre, l'ensemble des acteurs économiques et des pouvoirs publics (Etat et collectivités territoriales) ont vocation à prendre en compte les effets du changement climatique afin de prévenir au mieux leurs conséquences sur l'activité des entreprises et donc sur la qualité et les conditions de travail des salariés.

En la matière, entreprises, salariés et pouvoirs publics ont un rôle important à jouer. Les membres du comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) estiment nécessaire dans ce contexte de présenter un premier avis sur ces enjeux.

Les risques pour la santé liés aux épisodes climatiques extrêmes peuvent notamment avoir des effets :

- directs « immédiats », par exemple, lors de canicules, liés au choc ou au stress thermique (malaise, insolation, etc.) ou à plus ou moins long terme (cancer de la peau dont le mélanome, insuffisance rénale, etc.) ;
- indirects, par exemple, lors de canicules, liés à l'altération de la vigilance, qui peuvent être à l'origine d'accidents du travail ou agir sur les relations humaines et professionnelles et ainsi dégrader la qualité de vie et les conditions de travail (QVCT) ;
- consécutifs à la dégradation de l'environnement et à son impact sur les outils, matériels et matériaux utilisés dans le cadre du travail (utilisation de substances volatiles, diffusion d'éléments pathogènes, etc.).

L'exposition à ces risques dépend du secteur d'activité, du poste de travail et des tâches réalisées, du lieu d'exercice, mais aussi de l'état de santé du salarié. Les personnes vulnérables doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Les membres du CNPST soulignent tout d'abord qu'il revient aux entreprises de prendre en compte le changement climatique dans l'organisation du travail, dès lors qu'il est susceptible d'affecter les conditions de travail, la santé et la sécurité des salariés.

L'adaptation des conditions de travail au changement climatique au sein de l'entreprise dépend étroitement de l'analyse des conditions de travail, notamment à travers le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Les services de prévention et de santé au travail, ainsi que les autres acteurs de la prévention des risques professionnels, peuvent utilement contribuer à renforcer le contenu du DUERP et des plans d'actions de prévention, mais aussi à promouvoir les innovations techniques et organisationnelles. Il faudra à cet égard être attentif aux actions menées en la matière dans d'autres pays européens.

Le dialogue social, les accords d'entreprise et de branche, notamment dans les branches qui emploient des salariés exposés à des travaux physiques, sont à privilégier afin de rechercher les solutions les plus pertinentes pour garantir la performance globale de l'entreprise et la santé et la sécurité des travailleurs en cas de températures extrêmes (gel, canicule).

Il est rappelé qu'une entreprise peut décider de mettre en œuvre un plan de continuité d'activité prévoyant, le cas échéant, de maintenir les activités essentielles pendant les périodes de températures extrêmes. Les entreprises disposant d'un tel plan peuvent également le mettre à jour pour prendre en compte les situations liées aux températures extrêmes. En cas d'exposition des travailleurs à des phénomènes climatiques extrêmes qui rendraient dangereuse toute ou partie des activités professionnelles, l'employeur peut décider d'arrêter ou d'adapter l'activité.

Il revient au préfet du département, le cas échéant, sans préjudice de l'exercice du droit de retrait par le salarié, de déterminer les conditions d'adaptation ou de restriction d'exercice des entreprises au regard du niveau d'alerte météorologique pour un temps donné. Les comités régionaux de prévention et de santé au travail (CRPST) pourraient être consultés par le préfet, par anticipation, sur les modalités de prévention et de restriction à mettre en place localement en cas de phénomènes climatiques extrêmes.

Par ailleurs, l'inspection du travail contribue également pour sa part à assurer l'effectivité des règles en santé et sécurité au travail, dont les mesures relatives à la prévention et à la garantie des droits des salariés.

Pour le cas particulier de la canicule, il serait opportun de mettre d'ores et déjà en œuvre des solutions éprouvées pour limiter l'exposition à la chaleur, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, ainsi que de soutenir les démarches et les produits innovants qui favorisent la transition énergétique et améliorent les conditions et la qualité de vie au travail.

Les entreprises sont également invitées à réduire leur consommation énergétique en vue de contribuer à l'atténuation du changement climatique tout en maintenant une vigilance particulière à l'égard de la santé des salariés. A ce titre, une capacité d'approvisionnement

énergétique accessible et répondant aux besoins du tissu économique est aussi un élément essentiel de la santé-sécurité au travail. Les pouvoirs publics doivent par ailleurs accompagner sur le long terme les efforts d'optimisation énergétique mis en œuvre par les entreprises.

Il est à rappeler que l'implication des salariés et de leurs représentants dans les actions menées en faveur de la transition écologique est de même déterminante pour atteindre les objectifs fixés par l'entreprise.

Les pouvoirs publics ont aussi un rôle à assurer en matière de surveillance et d'alerte des épisodes climatiques extrêmes, tant au niveau national que local. Dans le cadre de leurs prérogatives liées à l'aménagement du territoire et aux transports, ils ont également un rôle relatif à la mise en œuvre et à la maintenance d'infrastructures permettant de prévenir les conséquences des épisodes climatiques extrêmes. Enfin, ils ont vocation à déployer des services d'urgence, d'aide et de soutien pour réagir à ces épisodes (secours, soins, voirie, transports, alimentation énergétique, etc.).

Les partenaires sociaux expriment le vœu que la puissance publique soutienne les entreprises qui sont à la recherche de solutions pour améliorer la qualité et les conditions de vie au travail face au changement climatique, notamment dans le cadre du 3^e plan national d'adaptation au changement climatique en cours de préparation (PNACC-3).

Les partenaires sociaux tiennent enfin à rappeler qu'en matière d'adaptation au changement climatique, comme dans tous les domaines liés à la santé au travail, la prévention primaire est la base de toute prévention.

Les membres du CNPST soulignent leur intention de s'exprimer à nouveau sur les conséquences du changement climatique sur les conditions de travail à travers des avis thématiques dédiés, le cas échéant après avoir auditionné les préventeurs et personnalités qualifiées pertinentes.

Ce document a été débattu et adopté par les partenaires sociaux dans le cadre du Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) du COCT.

Ce dernier est composé des organisations syndicales (CFDT, CGT, CGT-FO, CFTC, CFE- CGC) et patronales (MEDEF, CPME, U2P) représentatives au niveau national, de l'Etat (ministère chargé du travail – DGT – et ministère chargé de l'agriculture – SAFSL) et de la sécurité sociale (CNAM – DRP – et CCMSA).